



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-040
Du 11 février 2025

Arrêté municipal portant sur l'occupation
« Temporaire » du domaine public
Pose d'un échafaudage / changement de
bardage
40 Grande rue

Dans l'agglomération de Valdahon

Le Maire de la commune du Valdahon,

- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales et suivants,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU** le décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006 relatif au déplacement d'installations et d'ouvrages dans l'intérêt de la sécurité routière et modifiant le code de la voirie routière ;
- VU** le règlement général de voirie n° 64.262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** L'arrêté municipal du Maire de Valdahon, N°2020-110 du 4 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Pierre BENOIT, 1^{er} adjoint au maire.
- VU** la demande en date du 06 février 2025 présentée par la société Maison Optimal (03 81 56 23 08) 2 avenue du Général Burnez – 25800 Valdahon, pour l'autorisation d'occuper le domaine public au niveau 40 Grande rue afin d'installer un échafaudage pour changer le bardage du bâtiment dans l'agglomération de Valdahon,
- VU** l'état des lieux,

CONSIDERANT que pour que pour assurer le bon déroulement du chantier, il y a lieu d'empiéter sur le domaine public municipal.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre et la sécurité publique sur le territoire de la commune.

Sur proposition de Madame le Maire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper la totalité du trottoir au niveau du 40 Grande rue (parcelle Cadastrale AH 331) sur le domaine public – 25800 Valdahon.

Ces dispositions sont prises pour le bon déroulement du chantier à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des usagers.

- **Basculement des piétons sur le trottoir opposé**
- **Laisser libre d'accès les passages pour piétons situés de part et d'autre du chantier.**
- **Mettre en place la signalisation règlementaire pour prévenir les usagers.**
- **Sécuriser l'échafaudage en cas de chute de matériel.**
- **En aucun cas le bénéficiaire ne pourra apporter d'autres modification sur l'état des lieux du domaine public.**

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation du chantier

Maison Optimal est responsable des opérations, devra signaler le chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture du chantier

L'occupation temporaire du domaine public est autorisée dans le cadre du présent arrêté du **17 février 2025 au 28 février 2025 inclus.**

ARTICLE 5 – Révocation

En cas de non-respect des obligations fixées par les articles 1 à 3 du présent arrêté, la présente autorisation sera révoquée sans préavis par L'autorité municipale.

ARTICLE 6 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Valdahon, le 11 février 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Pierre BENOIT